

VD_OMNI PE.2020.0200 vom 16. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0200

FR: VD_OMNI PE.2020.0200 du 16 octobre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0200 del 16 ottobre 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Tardiveté du recours dirigé contre une décision d'assignation à résidence. Pas de motif de restitution du délai. La voie et le délai de recours figuraient non seulement sans équivoque au pied de la décision attaquée, mais encore sur le feuillet annexé. Le recourant, qui parle et lit le français, ne pouvait ainsi l'ignorer. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le recours a pour objet une décision d'assignation à résidence prononcée par le SPOP en application des art. 74 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et 13 al. 1 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; BLV 142.11). L'objet du recours est limité à la décision attaquée, laquelle ordonne une assignation à résidence. Les questions liées à une autorisation de séjour ou au renvoi n'ont donc pas à être examinées dans la présente procédure.

E. 2

a) Selon l'art. 30 al. 2 LVLEtr, les décisions du SPOP prononçant une assignation à résidence sont susceptibles de recours dans un délai de dix jours auprès du Tribunal cantonal. A teneur de l'art. 19 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). En l'espèce, la décision a été notifiée au recourant en mains propres le 16 septembre 2020, de sorte que le délai de recours est venu échéance le lundi 28 septembre 2020. Déposé le 30 septembre 2020, le recours apparaît donc comme étant tardif. b) Aux termes de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. TF 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3; TF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (voir notamment PE.2020.0111 du 25 juin 2020; GE.2015.0137 du 12 août 2015 consid. 2a et les références citées). En l'espèce, le recourant soutient que la personne qui lui avait remis la décision attaquée ne l'avait pas informé de la possibilité de faire recours, qu'il n'avait appris cette faculté qu'après une semaine et que la rédaction du mémoire, par une association, avait pris du temps, ce qui

avait ainsi conduit à un dépassement du délai de recours. Cette argumentation est vaine. En effet, la voie et le délai de recours figuraient non seulement sans équivoque au pied de la décision attaquée, mais encore sur le feuillet annexé. Le recourant, qui parle et lit le français, ne pouvait ainsi l'ignorer. Il n'y a dès lors pas lieu de restituer le délai de recours.

c) Le recours est par conséquent tardif.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sous la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. d de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; BLV 173.36). Au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.